

*Bien-être de l'enfance et de la famille.*—Cette branche du Ministère comprend:—

- (1) Protection de l'enfance.
- (2) Assistance aux sociétés d'aide à l'enfance et surveillance de ces sociétés.
- (3) Surveillance des enfants dans les foyers d'adoption.
- (4) Visite des familles.
- (5) Service de psychiatrie de l'enfance et des familles en vertu de (3) et (4), et des écoles publiques sur demande du Ministère de l'Instruction Publique.
- (6) Inspection de toutes les institutions pour enfants et propriété et responsabilité du fonctionnement de l'école de formation pour les enfants mentalement arriérés de la Nouvelle-Ecosse.

Un travail considérable est aussi accompli pour le compte du gouvernement fédéral en rapport avec les familles des militaires.

Ces services comprennent six tribunaux de jeunes délinquants et des surveillants; assistance financière et directives techniques à douze sociétés d'aide à l'enfance; inspection des foyers et des refuges d'adoption; inspection des établissements de correction et assistance financière per capita à ces institutions. La plus forte proportion des protégés des sociétés d'aide à l'enfance se trouve dans des foyers d'adoption gratuits ou dans des pensions de famille. Quelques protégés, cependant, sont dans des institutions régulières pour enfants. Leur entretien est défrayé sur une base de 40-60 p.c. entre la province et les municipalités. Les dispositions financières pour l'entretien des enfants dans les maisons de correction fixent le taux à \$175 par année pour la municipalité et un montant égal pour la province. Dans le cas des enfants placés dans les écoles de formation pour les arriérés mentaux, la municipalité verse \$200 par enfant par année; tous les autres frais sont payés par la province.

*Allocations aux mères.*—La loi à cet effet a été adoptée en 1930 et est entrée en vigueur le 1er octobre de la même année. Les statistiques sont données à la p. 851.

*Institutions publiques de charité.*—Ces services sont variés et viennent en aide aux personnes qui ne peuvent légalement se réclamer d'aucune municipalité de la province ou d'aucun district pauvre particulier, mais qui ont besoin d'assistance publique.

*Pensions de vieillesse et pensions aux aveugles.*—La province collabore au système fédéral-provincial de pensions de vieillesse depuis mars 1934 et à l'application de la loi modifiée qui pourvoit au versement de pensions aux aveugles depuis le 1er octobre 1937. Pour les statistiques, voir pp. 845-847.

Outre les services énumérés ci-dessus, les organismes suivants, bien qu'ils ne fassent pas partie du programme proprement dit de bienfaisance sociale, tombent sous la juridiction de la province.

*Hospices pour les vieillards.*—Les hospices pour les vieillards qui relèvent des municipalités, des organismes religieux ou privés et sont sujets à l'inspection provinciale ne reçoivent aucune subvention provinciale. Un grand nombre de ces hospices reçoivent toutefois des fonds publics indirectement. C'est le cas des pensionnaires âgés de ces hospices qui payent leur pension directement à l'institution; ou, lorsque le pensionnaire est incapable de voir à ses propres affaires, la pension est versée à l'institution, en vertu d'une entente particulière, par la Commission des pensions du Ministère.

*La Commission des accidents du travail.*—La loi créant cette commission a été adoptée en 1915, mais n'est entrée en vigueur que le 1er janvier 1917. L'indem-